

Toulon, le 3 décembre 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 179 / 2009

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA NAVIGATION ET DU MOUILLAGE DES NAVIRES ET ENGINS DANS LES LOTISSEMENTS CONCHYLICOLES DE LA LAGUNE DE THAU

Le Vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié rendant applicable la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-01-1492 du 22 juin 2004 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines de la lagune de Thau,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009 réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau,
- VU** la demande de la section régionale conchylicole de Méditerranée en date du 19 novembre 2009,
- SUR** proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des dispositions visant à réduire les risques liés à la navigation nocturne dans les lotissements conchyliques de la lagune de Thau,

A R R E T E

ARTICLE 1

La navigation et le mouillage de tous navires et engins sont interdits de 18 h 00 à 5 h 00 dans les zones conchyliques de la lagune de Thau concédées conformément aux dispositions de l'arrêté 2004-01-1492 susvisé.

Cette interdiction prend effet à compter du 3 décembre 2009 et reste applicable jusqu'au 11 janvier 2010 inclus.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas opposables aux navires des administrations intervenant au titre de l'action de l'Etat en mer et aux navires participant à une opération d'assistance et de sauvetage.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 4

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les agents habilités en matière de police de l'environnement, les agents et officiers de port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Velut

DIFFUSION DE L'AP N° 179 / 2009 DU 3 DECEMBRE 2009

DESTINATAIRES

- M. le préfet de l'Hérault (*transmis par voie électronique par DIV/AEM pour insertion au recueil des actes administratifs*)
- M. le maire de Sète
- M. le maire de Frontignan
- M. le maire de Balaruc
- M. le maire de Bouzigues
- M. le maire de Loupian
- M. le maire de Mèze
- M. le maire de Marseillan
- M. le président du syndicat mixte du bassin de Thau
- M. le directeur régional des affaires maritimes du Languedoc-Roussillon
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée
- M. le chef de la direction zonale des CRS sud
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Montpellier
- M. le président du tribunal maritime commercial de Sète

COPIES EXTERIEURES

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques
- Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer : direction des affaires maritimes - Bureau des phares et balises
- Service des phares et balises de Sète
- EPSHOM Brest
- ALFAN
- Base navale
- PSP "Grèbe" et "Arago"

COPIES INTERIEURES

- CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- FOSIT (*transmis par voie électronique par DIV/AEM*)
- AEM/RM7
- CHRONO
- ARCHIVES/SC